

STATUTS de l'Association «CINE-LIBERTY»

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : «Ciné-Liberty».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la défense et la promotion du cinéma, à la fois dans son rôle de loisirs et dans sa dimension culturelle en tant qu'art et divertissement.

A cette fin l'association:

1. Assure l'exploitation commerciale et l'animation des salles de cinéma dénommées «Liberty» sises à Monsempron-Libos.
2. Propose une action de diffusion et de formation en milieu scolaire et associatif.
3. Est partie prenante dans les évolutions liées aux nouvelles technologies de l'audiovisuel.
4. S'interdit tout prosélytisme politique ou religieux.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue de la Fraternité 47500 Monsempron-Libos.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres bienfaiteurs

Membres actifs ou adhérents : membres âgés de 16 ans au moins à jour de leur cotisation annuelle.

Peuvent adhérer, après accord du CA, des associations qui seront représentées par un de leurs membres à l'AG.

Les salariés peuvent être membres de l'association mais pas membres du CA.

ARTICLE 6 – MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui donnent une cotisation supérieure à la cotisation de base (dons, etc...).

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau par année civile.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations, des recettes de la billetterie, des recettes annexes.
2. Les subventions de l'Etat, de la Région, de collectivités territoriales (départements, communauté des communes et des communes).
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année .

Les membres de l'association sont convoqués, quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

S'il y a lieu, des questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour. Pour être valides, elles doivent être transmises à l'association une semaine avant l'assemblée générale.

La publication de l'assemblée générale se fait par tous moyens (journal, courriers, courriels...)

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale.

Sont ensuite proposés au vote les rapports d'activité et financier de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le montant des cotisations annuelles .

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les demandes de candidature au conseil d'administration doivent être faites une semaine avant l'assemblée générale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, la voix du (de la) président (e) étant prépondérante.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, dont le nombre est compris entre 18 et 24, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Seules les personnes adhérentes depuis 1 an au moins peuvent poser leur candidature au CA.

Le délégué culturel de la Ligue de l'Enseignement est membre de droit du CA avec voix délibérative.

Le conseil peut comprendre parmi ses membres un ou deux mineurs (de + de 16 ans).

Le CA peut à tout moment décider de créer des commissions jugées utiles au bon fonctionnement de l'association.

Le Directeur du cinéma peut assister avec voix consultative au CA.

Toute personne représentant des instances institutionnelles (mairies, communauté des communes...) qui financent l'association ou les structures (collèges, écoles...) qui sont en partenariat avec elle, peut assister au CA avec voix consultative.

Le conseil étant renouvelé chaque année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, la première année (1/3 pour 1 an, 1/3 pour 2 ans, 1/3 pour 3 ans).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par tous moyens (journal, courriers, courriels...). Elles mentionnent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-présidents
3. Un secrétaire, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
4. Un trésorier, si besoin est, un trésorier adjoint.

Peuvent s'adjoindre à ces membres des membres de l'association qui sont chargés de missions particulières ou représentant une commission.

Le Directeur du cinéma peut assister avec voix consultative au bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon les décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. La dévolution de l'actif peut être faite au bénéfice d'un organisme public ou reconnu d'utilité publique, voire d'une association simplement déclarée dont l'objet est similaire.

Fait à Monsempron-Libos , le 19 décembre 2014

La secrétaire, Chantal ROUDIL



La présidente, Anne-Marie BONNEILH

